

GE_GERICHTE P/3046/2012 vom 8. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3046_2012

FR: GE_GERICHTE P/3046/2012 du 8 février 2013

IT: GE_GERICHTE P/3046/2012 del 8 febbraio 2013

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE); CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; SOUPÇON; CONNEXITÉ; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) | CPP.267; CPP.319; CPP.320

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 et 396 al. 1 CPP) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP) et un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime que le motif du séquestre avait disparu, au sens de l'art. 267 al. 1 CPP, de sorte que les fonds devaient lui être restitués. Le Ministère public objecte que c'est désormais au Tribunal correctionnel de traiter la question, par application des art. 267 al. 3 et 351 al. 1 CPP.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi ; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction ; le principe de proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 et 22 ad art. 263). Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990 445 n. 5.3), soit lorsque les indices de connexité entre les biens saisis et l'infraction ne sont plus suffisants (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit ., n. 8 ad art. 267 ; C. PERRIER / J. VUILLE (éds), Procédure pénale suisse : tables pour les études et la pratique , Bâle 2010, p. 161). L'art. 267 al. 2 CPP instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI / M. HEER /

H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 267 CPP ; si les droits sur l'objet sont contestés ou si plusieurs personnes le réclament, la procédure des art. 267 al. 3 à 5 CPP s'applique (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1229).!

E. 2.2

En l'occurrence, l'art. 267 al. 2 CPP n'entre pas en considération, dès lors que cette disposition vise la restitution à la personne lésée par l'infraction – ce que le recourant n'est pas –. Quant à l'art. 267 al. 3 CPP, il remet, certes, à la « décision finale » toute restitution à l'ayant droit de valeurs patrimoniales séquestrées qui n'auraient pas été libérées « auparavant » ; mais le principe de proportionnalité, qui gouverne toute mesure de contrainte (art. 197 al. 1 let. c. CPP), impose qu'un séquestre soit levé de manière anticipée, soit dès que son motif disparaît, sans attendre la décision finale (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit., n. 5 ad art. 267). Enfin, on ne voit pas qui d'autre que le recourant pourrait prétendre, au sens de l'art. 267 al. 4 CPP, à des droits sur les espèces saisies. Le litige doit donc s'analyser, non pas à l'aune des motifs permettant la « restitution » de ces espèces, mais de ceux permettant de lever le séquestre. En d'autres termes, il s'agit de vérifier si, comme le recourant le soutient, les motifs à l'origine de celui-ci ont disparu, au sens de l'art. 267 al. 1 CPP. La saisine de l'autorité de jugement, intervenue presque concomitamment à la décision du Ministère public, n'affecte pas la compétence de la Chambre de ceans à cet égard, dès lors que ce refus s'inscrit dans une ordonnance, séparée, de classement, qui est sujette à recours auprès de l'autorité de recours (art. 20 al. 1 et 322 al. 2 CPP). En outre, si, à la création de la litispendance (art. 328 al. 1 CPP), c'est le Tribunal correctionnel qui devient compétent pour examiner une levée anticipée de séquestre (art. 267 al. 1 et 328 al. 2 CPP), sa décision sur ce point pourrait être également sujette à recours, au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 3 ad art. 267). Il serait dès lors excessivement formaliste de renvoyer le recourant à renouveler sa requête auprès du tribunal de première instance, au motif qu'un acte d'accusation y a été déposé.!

E. 2.3

Si, simultanément au classement, il est compétent pour ordonner la confiscation de valeurs patrimoniales (art. 320 al. 2, 2 e phrase, CPP), le Ministère public ne pouvait en revanche pas, comme il l'a fait en l'espèce, faire « basculer », ou « transférer », le séquestre d'une cause, celle classée, sur l'autre, celle renvoyée en jugement. En effet, le classement met un terme à l'instruction, pour les faits qu'elle concerne (art. 299 al. 2 let. c CPP). Or, de deux choses, l'une : soit le Ministère public estimait que les espèces saisies devaient être confisquées à l'issue de la procédure préliminaire, et il lui appartenait de le faire à l'occasion du classement, car la confiscation reste obligatoire si les conditions en sont données, fût-ce à l'occasion d'un classement, le Ministère public ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 11 ad art. 320). ; soit il estimait ne pas disposer d'éléments suffisants pour ce faire, et il devait lever le séquestre (art. 320 al. 1, 1 ère phrase, CPP), sans reporter la décision sur ce point au tribunal de première instance, nanti d'autres faits que ceux à l'origine du classement.!

E. 3

En l'occurrence, la chronologie de la procédure (PP A 13 in fine , A 14 in fine et A 16), l'ordre de perquisition du commerce du recourant (PP A 29) et la déposition du policier responsable de l'exécution de celle-ci (PP B 334) montrent que la perquisition a été décidée dans l'urgence, pour élucider la tentative d'instigation à assassinat, dans l'objectif de découvrir éventuellement l'arme à feu que le recourant procurerait à l'instigateur. L'extension de la prévention à l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305 bis CP), le 20 mars 2012 (PP B 139), est clairement la conséquence de la découverte, fortuite, des liasses d'espèces. À aucun moment, il n'a été question que ces espèces allaient être utilisées par le recourant pour décider ou récompenser la personne qu'il se voit reprocher d'avoir voulu instiguer. Or, en invoquant un empêchement « factuel » de procéder, soit la destruction des enveloppes ayant contenu les billets de banque, le Ministère public ne disconvient pas que la preuve de l'infraction que ces enveloppes étaient susceptibles de rapporter – un trafic de stupéfiant, pris comme crime préalable au blanchiment d'argent – ne pourra plus être administrée ; c'est même la raison pour laquelle il abandonne les poursuites sur ce point. En d'autres termes, le volet « blanchiment d'argent » du dossier a, en réalité, été classé faute de soupçons justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), et non en raison d'un empêchement de procéder (art. 319 al. 1 let. d CPP ; pour des exemples de ceux-ci : N. SCHMID, op. cit. , Zurich 2009, n. 8 ad art. 319). Le Ministère public ne peut pas maintenir le séquestre conservatoire qu'il a ordonné, s'il parvient lui-même à la conclusion qu'il n'existe plus de soupçon suffisant de l'infraction l'ayant conduit à le prononcer. Par conséquent, aussi « douteuse » que reste leur provenance à ses yeux, on ne voit pas comment les espèces séquestrées pourraient être plus aisément confisquées par une autorité de jugement qu'elles ne pouvaient l'être par lui, lorsqu'il avait à la fois la charge d'instruire un blanchiment d'argent et la compétence de prononcer une confiscation, nonobstant le classement de cet aspect du dossier. Il n'a d'ailleurs pas indiqué comment, i.e. par quelles réquisitions de preuve (art. 331 al. 2 CPP), il envisageait de convaincre le Tribunal correctionnel d'ordonner une confiscation qu'il s'est abstenu de prononcer lui-même. L'élément « factuel » qu'il invoque est, à cet égard, un obstacle tout aussi définitif pour l'autorité de jugement. ![/endif]>![if>

E. 4

Il résulte de ce qui précède que, faute de connexité avec une infraction, il ne subsiste plus de motif suffisant pour maintenir le séquestre des espèces découvertes lors de la perquisition du 2 mars 2012. La question d'un maintien en couverture des frais (art. 268 al. 1 let. a CPP) n'est abordée que succinctement dans l'acte de recours ; ni l'ordonnance querellée ni les observations du Ministère public ne l'ont abordée. Indépendamment de savoir si l'art. 391 al. 1 let. a CPP permettrait de rejeter le recours pour des motifs qui n'ont pas été invoqués par l'autorité intimée, il suffit de constater qu'en réalité – ces espèces étant reliées à un pan de la procédure désormais classé –, il ne pouvait être question d'en mettre les frais à la charge du recourant, dès lors que les conditions posées à l'art. 426 al. 2 CPP ne sont pas réalisées. ![/endif]>![if>

E. 5

Le recours doit par conséquent être admis, et le séquestre des fonds découverts dans le kiosque, levé. Il n'y a pas non plus lieu de maintenir le séquestre des espèces découvertes dans l'appartement où le recourant résidait ni de celles dont il était porteur à son interpellation, puisque seul l'argent trouvé dans son commerce était visé par la procédure en

blanchiment.![endif]>![if>

E. 6

Le recourant obtient gain de cause, mais n'a pas justifié du montant des « dépens », i.e. des frais de défense, qu'il réclame. L'autorité de recours reste toutefois tenue de statuer d'office sur ce point (art. 429 al. 2 et 436 al. 1 CPP). L'acte de recours comporte sept pages et contient des développements essentiellement factuels sur l'état de la procédure à l'issue de l'instruction : une indemnité de CHF 1'000.- apparaît équitable.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.